

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
27/11/2024 - 14761 - 2020 B 01419 - 797 427 358 - 3S2I GROUPE

3S2I GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.103.000,00 euros
Siège social : Immeuble le Minotaure – 34, avenue Henri Matisse - 06200 NICE
797 427 358 RCS Nice

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 6 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE 6 NOVEMBRE 2024

Les associés de la société à responsabilité limitée 3S2I GROUPE (ci-après la « **Société** »), au capital de 1.103.000,00 euros, divisé en 1.103.000 parts sociales de 1,00 € chacune, savoir :

- 1) **Monsieur Thierry MONTARD**
Propriétaire de 330.900 parts sociales numérotées 1 à 900 et 443.001 à 773.000
- 2) **Monsieur Karim AGREBI**
Propriétaire de 441.200 parts sociales numérotées 901 à 2.100 et 3.001 à 443.000
- 3) **Monsieur Etienne PANIS**
Propriétaire de 134.811 parts sociales numérotées 2.101 à 3.000 et 969.090 à 1.103.000
- 4) **La société EP HOLDING**
Propriétaire de 196.089 parts sociales numérotées 773.001 à 969.089

TOTAL : 1.130.000 parts sociales

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société ;
- Qu'aux termes de l'article L223-27 du Code de Commerce et l'article 12 des statuts, les décisions des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des décisions et le vote exprimé par chaque associé.
- Que les associés consentent unanimement aux termes des présentes à recourir à cette modalité de prise de décisions ;
- Qu'après avoir pris connaissance :
 - o Du traité en vue de l'apport en nature à la Société de titres détenus par Monsieur Etienne PANIS dans le capital de la société 3S2I GROUPE ;

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Prise d’acte d’un apport de parts sociales de la Société et modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés,

Statuant à l’unanimité,

Prend acte qu’aux termes d’un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2024, il a été procédé à l’apport par Monsieur Etienne PANIS de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (196.089) parts sociales de la Société, numérotées 773.001 à 969.089, au bénéfice de la société EP HOLDING.

Décide, en conséquence, de procéder aux modifications statutaires suivantes :

1. Il est ajouté, en fin de l’article 6 « APPORTS » des statuts un paragraphe rédigé comme suit :

«

ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Aux termes d’un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2024, régulièrement constaté par les décisions unanimes des associés du 6 novembre 2024, il a été procédé à l’apport par Monsieur Etienne PANIS de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (196.089) parts sociales de la Société, numérotées 773.001 à 969.089, au bénéfice de la société EP HOLDING.

Le reste de l’article demeure inchangé.

2. L’article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

«

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>A Monsieur Thierry MONTARD trois cent trente mille neuf cents parts sociales numérotées 1 à 900 et 443.001 à 773.000 ci :</i>	<i>330 900 parts</i>
<i>A Monsieur Karim AGREBI quatre cent quarante et un mille deux cents parts sociales numérotées 901 à 2.100 et 3.001 à 443.000 ci :</i>	<i>441 200 parts</i>
<i>A Monsieur Etienne PANIS cent trente-quatre mille huit cent onze parts sociales numérotées 2.101 à 3.000 et 969.090 à 1.103.000 ci :</i>	<i>134.811 parts</i>

*A La société EP HOLDING
cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-neuf parts sociales
numérotées 773.001 à 969.089 ci :*

196.089 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

1.103.000 parts

(...)

»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés,

Statuant à l'unanimité,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature avancée -AES-) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité et décident que le lieu de signature sera réputé être Lyon.

Chacun des signataires :

- i. déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,*
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;*
- iii. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.*

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par les associés.

DocuSigned by:
Thierry MONTARD
FC2E30676BB449E...

Monsieur Thierry MONTARD

DocuSigned by:
Karim AGREBI
876387E1BA9F45F...

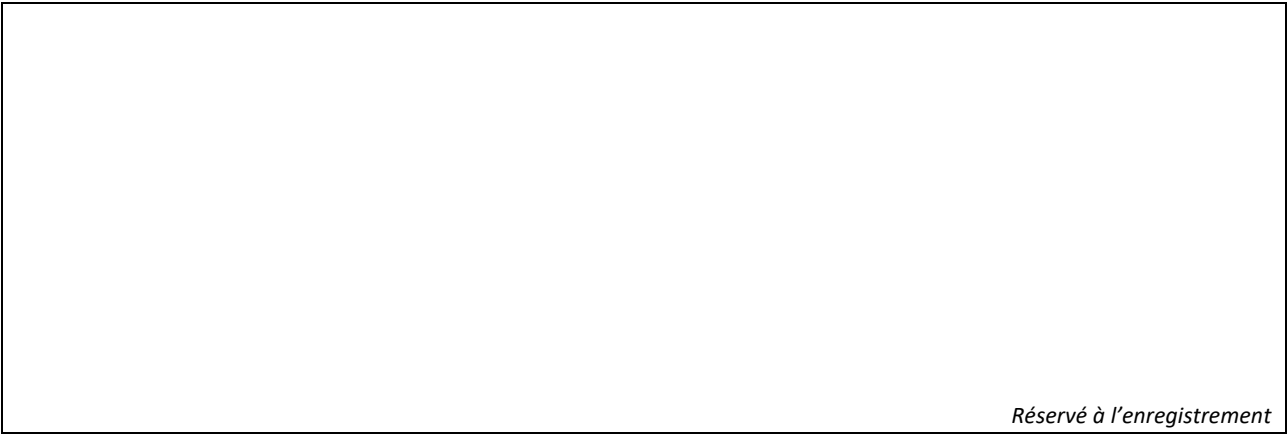
Monsieur Karim AGREBI

Signé par :
Etienne PANIS
3062B02D3D57499...

Monsieur Etienne PANIS

Signé par :
Etienne PANIS
3062B02D3D57499...

La SARL EP HOLDING
Par : M. Etienne PANIS
Gérant



Réservé à l'enregistrement

EP HOLDING

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 400.000,00 euros

Siège social : 51, avenue Raymond Féraud, 06200 NICE

En cours d'immatriculation au R.C.S de Cannes

TRAITE D'APPORTS EN NATURE

Titres de société

30 OCTOBRE 2024

Entre :

Monsieur Etienne PANIS

Et :

La SARL en formation EP HOLDING

TRAITE D'APPORTS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Etienne, Emile, Jules PANIS**, demeurant 51, avenue Raymond Féraud, 06200 NICE.
Né à LE MANS (72), le 14 février 1981.
Divorcé par consentement mutuel de Madame Audrey, Julie CATANIA, par acte sous seing privée contresignée par avocats, inscrit au rang des minutes de Maître Philippe FALGON, notaire à Antibes (06), le 21 juin 2023.
De nationalité française.

ET :

2. *Monsieur Etienne, Emile, Jules PANIS agissant en qualité d'associé unique et de futur mandataire social de la société EP HOLDING.*
Société à responsabilité limitée à associé unique en formation au capital de 400,000.00 €.
Dont le siège social sera sis 51, avenue Raymond Féraud, 06200 NICE.
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nice.

La partie numérotée 1 est ci-après dénommée indifféremment par sa dénomination sociale ou l'« **Apporteur** ».

La partie de numérotée 2 est ci-après dénommée indifféremment par sa dénomination sociale ou la « **Société Bénéficiaire** ».

Les parties numérotées 1 et 2 sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

* * *

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV :

A. La Société Bénéficiaire

La société EP HOLDING est une société à responsabilité limitée à associé unique en formation, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée sera de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupement à caractère industriel, commercial ou civil, par voie de création d'entités nouvelles, d'apport, de souscription ou d'acquisition de titres, de droits sociaux ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fusion ou autrement, sous quelque forme que ce soit ;
- La gestion, l'animation, la conduite, le contrôle de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services à caractères administratif, juridique, comptable, technique et financier, en ce compris la gestion de la trésorerie des sociétés liées ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Son exercice social commencera le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Gérant de la Société Bénéficiaire sera Monsieur Etienne PANIS.

Elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

B. Liens juridiques entre la Société Bénéficiaire et l'Apporteur

L'Apporteur ci-dessus désigné sera associé unique et Gérant de la Société Bénéficiaire.

C. Présentation de la société dont les droits sociaux sont apportés

La société 3S2I GROUPE est une société à responsabilité limitée au capital de 1.103.000,00€, dont le siège social est sis Immeuble Le Minotaure, 34, avenue Henri Matisse, 06200 NICE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 797 427 358 R.C.S. Nice (ci-après la « **3S2I GROUPE** »).

Elle a pour objet social :

- L'activité de holding et de société de gestion de filiales avec fourniture de prestations de service aux filiales (comptables, administratives, etc. sans que cette liste soit limitative) ;
- Conseil en management et gestion d'entreprises ;
- Intermédiaire financier, investissements ;
- Création et gestion de pools de trésorerie ;
- Détention de titres, prise de participations ;
- Prise de participation financière dans tous secteurs économiques ;
- Gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- Acquisition, administration sous toutes formes et vente de tous biens immobiliers, excepté activité réglementée ;
- La jouissance, la promotion, l'exploitation et le développement de marques ainsi que de tous leurs attributs par tous moyens et toutes actions, la concession de ladite marque et ses attributs par tous moyens (contrat de licence, franchise...).

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du 23 septembre 2013, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son exercice social commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

Elle a été constituée par ses associés fondateurs sous forme de société à responsabilité limitée.

Messieurs Karim AGREBI, Thierry MONTARD et Etienne PANIS sont actuellement les Cogérants de la société 3S2I GROUPE.

Le capital social s'élève actuellement à la somme d'UN MILLION CENT TROIS MILLE EUROS (1.103.000,00€), divisé en UN MILLION CENT TROIS MILLE (1.103.000) parts sociales de UN EURO (1,00€) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit :

		Capital actuel		
		Parts Sociales	Valeur Nominale	%
N°	Associés			
1	Karim AGREBI	441 200	441 200,00 €	40,00%
2	Thierry MONTARD	330 900	330 900,00 €	30,00%
3	Etienne PANIS	330 900	330 900,00 €	30,00%
	Total	1 103 000	1 103 000,00 €	100,00%

La société 3S2I GROUPE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

D. Droits Sociaux Apportés

L'Apporteur envisage l'apport à la Société Bénéficiaire de de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (196.089) parts sociales de la société 3S2I GROUPE, numérotées de 773.001 à 969.089 (ci-après désigné les « **Droits Sociaux 3S2I GROUPE** »).

E. Motif et objet du traité d'apports

L'apport objet du présent traité est envisagé par les Parties dans le but d'opérer une restructuration globale de la société 3S2I GROUPE.

F. Qualification juridique et fiscale de l'apport

Le présent Traité d'apport a pour objet de définir les modalités des apports en nature effectués par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

Ledit apport constitue un apport pur et simple.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 DECLARATIONS

1.1 L'Apporteur

Monsieur Etienne PANIS, Apporteur, déclare :

- Que les Droits Sociaux Apportés font partie d'un ensemble de droits sociaux qui lui appartiennent pour les avoir souscrits en échange d'un apport en nature effectué par acte sous seing privé en date à Nice du 17 novembre 2014, et ce, selon le détail suivant :
 - Apport en nature, par M. Etienne PANIS, de 36 parts sociales de la société à responsabilité limitée 3S2I (488 090 192 RCS Nice), pour une valeur de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000,00 €), moyennant l'attribution, en échange et à titre d'augmentation de capital de la société 3S2I GROUPE, de 330.000 parts sociales nouvelles, souscrites pair au prix d'UN EURO (1,00€), sans prime d'apport, et entièrement libérées.
- Que les Droits Sociaux Apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Droits Sociaux Apportés ;
- Que les Droits Sociaux Apportés constituent un bien propre de l'Apporteur ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

- Que la société 3S2I GROUPE, dont les titres sont apportés, n'a jamais été, et n'est pas, en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des Droits Sociaux Apportés par l'Apporteur.

1.2 La Société Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur Etienne PANIS, *es qualité*, déclare, au nom de la Société EP HOLDING, Bénéficiaire de l'apport, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de leur exercice social en cours, et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Droits Sociaux Apportés.

2 APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

2.1 Désignation – Apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par Monsieur Etienne PANIS, *ès qualité*, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (196.089) parts sociales de la société 3S2I GROUPE**, numérotées 773.001 à 969.089, d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, soit une participation au capital de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (196.089,00 €) ;

2.2 Evaluation

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport susvisé, la valorisation de la SARL 3S2I GROUPE a été déterminée en retenant une approche de gré à gré.

Il en résulte une valorisation de la société 3S2I GROUPE, pour 100% des titres, arrêtée à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000,00 €), soit 2,03989120580236 € pour chacune des 1.103.000 parts sociales.

La valeur de l'apport susvisé, savoir CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (196.089) parts sociales de la société 3S2I GROUPE, est ainsi fixée à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €)**.

Ladite évaluation est soumise à la vérification de la société **QWANTA AUDIT**, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire du 28 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

Un original du rapport de la société **QWANTA AUDIT**, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent traité une fois qu'il aura été émis.

2.3 Rémunération

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €)**, il est attribué à l'Apporteur, dans le cadre de l'apport en nature constitutif de la Société Bénéficiaire :

- **QUATRE CENT MILLE (400.000)** parts sociales ordinaires de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune.

2.4 Propriété - jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Droits Sociaux Apportés à compter de la signature de ses statuts constitutifs.

Elle aura la jouissance pleine et entière des Droits Sociaux Apportés à compter du transfert de propriété susvisé, en ce compris s'agissant de la jouissance de toutes distributions de réserves ou de dividendes à intervenir à compter dudit transfert.

2.5 Garantie

L'Apporteur ne donne aucune autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle des Droits Sociaux Apportés.

3 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports désigné comportant appréciation de la valeur des Droits Sociaux 3S2I GROUPE et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 novembre 2024, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le transfert de l'apport objet du présent traité n'interviendra qu'à la date de réalisation de la dernière condition suspensive selon les termes ci-dessus détaillés.

4 FISCALITE

4.1 Plus-values sur titres des particuliers

Conformément au I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III dudit article sont remplies.

L'Apporteur souhaite bénéficier du régime susvisé et déclare à cette fin :

- Que l'apport de titres objet des présentes est réalisé en France ;
- Qu'il contrôle la Société Bénéficiaire de l'apport au sens du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, cela avant réalisation de l'apport projeté, ainsi qu'après réalisation dudit apport.

L'Apporteur s'engage par ailleurs à mentionner le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont informés de ce que la cession à titre onéreux, le rachat par la Société Bénéficiaire, le remboursement ou l'annulation des titres apportés entraînent l'expiration du report d'imposition de la plus-value d'apport et, par conséquent, l'imposition immédiate de cette plus-value pour l'Apporteur lorsqu'un tel événement intervient dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à partir de la date de réalisation de l'apport (CGI art.150-0 B ter, I-2°).

Par exception, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession, dans une activité économique éligible, telle que définie par ledit texte et ses dispositions subséquentes.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

D'ores et déjà, dans l'éventualité d'une opération mettant fin au report, la Société Bénéficiaire prend par les présente pareil engagement de réinvestissement et déclare en connaître parfaitement les modalités, de sorte que l'Apporteur ne puisse s'en trouver inquiété.

4.2 Droit d'enregistrement

S'agissant d'apports de titres effectués à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, ceux-ci seront enregistrés gratuitement, conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du Code Général des Impôts.

En contrepartie, l'Apporteur s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie des apports.

5 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

6 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

7 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

8 FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour requérir ou effectuer toutes formalités, enregistrement, publication, dépôt et mention, partout et dans toute administration où besoin sera.

La Société Bénéficiaire s'engage à accomplir, à ses frais, toutes démarches, formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions nécessaires à l'opposabilité aux tiers du présent apport.

9 DROIT APPLICABLE – CONCILIATION – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit Français.

Tous différends relatifs au présent contrat seront soumis, préalablement à toute instance arbitrale, à un/des conciliateur(s), chaque Partie aux présentes en désignant un sauf à s'accorder sur le choix d'un seul.

À cet effet, en cas de contestation, l'une des Parties informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie ayant huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième partie sur le choix du conciliateur avancé par la première.

En cas de défaut avéré de la Partie visée dans la réception ou le retrait en bureau de Poste d'une notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification pourra être effectuée par tous moyens.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, le(s) conciliateur(s) s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

Quelle que soit l'issue de ladite conciliation amiable, il sera procédé à la rédaction et à la signature par le/les conciliateur(s) d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

À défaut de pareil accord dans les délais prévus, et sous réserve de production dudit procès-verbal de non-conciliation, le litige sera exclusivement soumis aux tribunaux civils du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

10 DISPOSITIF

Fait en un exemplaire original électronique.

Le 30 octobre 2024

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature avancée -AES-) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité et décident que le lieu de signature sera réputé être Lyon.

Chacun des signataires :

- i. déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,*
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;*
- iii. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.*

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé par :

Etienne PAMS

3062B02D3D57499...

L'Apporteur

Monsieur Etienne PANIS

Signé par :

Etienne PAMS

3062B02D3D57499...

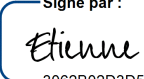
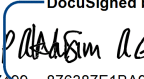
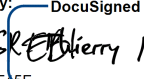
La Société Bénéficiaire

Par : M. Etienne PANIS

Gérant

3S2I GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 103 000 euros
Siège social : 34 Avenue Henri Matisse
Immeuble Le Minotaure
06000NICE
797 427 358 R.C.S. NICE

STATUTS MIS A JOUR LE 6 NOVEMBRE 2024

Signé par :	DocuSigned by :	DocuSigned by :
		
Etienne	Etienne	Etienne
3062B02D3D57490...	876387E1BA9F45E...	FC2E30676BB449E...

Certifiés conformes par la Gérance

Les soussignés :

Monsieur Thierry MONTARD,

demeurant Avenue Denis Delahaye, Résidence Le Chêne Vert, Bâtiment B7 06340 LA TRINITE,

né Je 16 septembre 1978 à NICE.

de nationalité française,

se déclarant célibataire et non présentement soumis à un pacte civil de solidarité.

Monsieur Karim AGREBI,

demeurant LA COLLE SUR LOUP (06480) - 233 chemin du puits de l'évêque - Le clos Mathieu lot 1,

né Je 19 septembre 1978 à NICE,

de nationalité française,

se déclarant marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Murielle FOSSE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NICE le 4 juin 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification à ce jour.

Monsieur Etienne PANIS,

demeurant 5 avenue de Normandie 06200 NICE,

né le 14 février 1981 à LE MANS,

de nationalité française,

se déclarant célibataire et non présentement soumis à un pacte civil de solidarité.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société, holding animatrice, a pour objet en France directement et indirectement :

- L'activité de holding et de société de gestion de filiales avec fourniture de prestations de services aux filiales (comptables, administratives, etc. sans que cette liste soit limitative),
- Conseil en management et gestion d'entreprises,
- Intermédiaire financier, investissements,
- Création et gestion de pools de trésorerie.
- Détention de titres, prise de participations,

- Prise de participation financière dans tous secteurs économiques,
- Gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
- Acquisition, administration sous toutes formes et vente de tous biens immobiliers, excepté activité réglementée,
- la jouissance, la promotion, l'exploitation et le développement de marques ainsi que de tous leurs attributs par tous moyens et toutes actions, la concession de ladite marque et ses attributs par tous moyens (contrat de licence, franchise),

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3S2I GROUPE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 Avenue Henri Matisse, Immeuble Le Minotaure, 06200 NICE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Thierry MONTARD, la somme de neuf cents euros :	900,00 euros
par Monsieur Karim AGREBI, la somme de mille deux cents euros :	1200,00 euros
par Monsieur Etienne PANIS, la somme de neuf cents euros :	900,00 euros

Soit au total la somme de TROIS MILLE (3 000,00) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE 492 Avenue du Général de Gaulle 06700 SAINT LAURENT DU VAR, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Monsieur Karim AGREBI conjoint commun en biens de Madame Murielle FOSSE déclare que la somme de mille deux cents (1 200,00) euros versés par ses soins au titre de sa souscription en numéraire lui est propre comme provenant d'un compte personnel HSBC MAX BAREL NICE en conséquence sa souscription constitue un remploi de fonds propre et les parts qui en résultent présentent la qualité de biens personnels.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 100 000,00 euros par apports effectués par Monsieur Karim AGREBI, Monsieur Thierry MONTARD et Monsieur Etienne PANIS de leur parts de la SARL 3S2I évaluées à 1 100 000,00 euros.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 30 octobre 2024, régulièrement constaté par les décisions unanimes des associés du 6 novembre 2024, il a été procédé à l'apport par Monsieur Etienne PANIS de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (196.089) parts sociales de la Société, numérotées 773.001 à 969.089, au bénéfice de la société EP HOLDING.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à 1 103 000 (un million cent trois mille) euros.

Il est divisé en 1 103 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 103 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

2) Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Thierry MONTARD trois cent trente mille neuf cents parts sociales numérotées 1 à 900 et 443.001 à 773.000 ci :	330 900 parts
A Monsieur Karim AGREBI quatre cent quarante et un mille deux cents parts sociales numérotées 901 à 2.100 et 3.001 à 443.000 ci :	441 200 parts
A Monsieur Etienne PANIS cent trente-quatre mille huit cent onze parts sociales numérotées 2.101 à 3.000 et 969.090 à 1.103.000 ci :	134.811 parts

A La société EP HOLDING
cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-neuf parts sociales
numérotées 773.001 à 969.089 ci : 196.089 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.103.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

La gérance et l'associée fixent d'un commun accord les conditions de fonctionnement du compte courant, les intérêts, les délais de préavis pour le retrait des sommes versées.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales de la société ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés ainsi qu'à des tiers et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des parts sociales au moins de la société.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé et des cessions de parts entre associés.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 8 PARTS SOCIALES des présents statuts. L'indivision ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas ci-dessus, les héritiers ou ayant-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et ce dans tous les cas où les présents statuts font références à une assemblée.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée se réunit en tout lieu.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des Associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – DISPOSITIF

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature avancée -AES-) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité et décident que le lieu de signature sera réputé être Lyon.

Chacun des signataires :

- i. déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- iii. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

STATUTS MIS A JOUR PAR LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 6 NOVEMBRE 2024